



Copie exécutoire : SCP Brodu  
Cicurel Meynard Gauthier, SCP  
Brodu Cicurel Meynard Gauthier  
Jean-Didier  
Copie aux demandeurs : 2  
Copie aux défendeurs : 8

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

4EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 16/02/2017  
par sa mise à disposition au Greffe

^ RG 2014048537

ENTRE :

SA SOCIETE GENERALE, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann 75009 Paris - RCS de Paris B 552 120 222

Partie demanderesse : assistée de Me Barthélemy Cousin du Cabinet Stephenson Harwood AARPI, Avocat (P0161) et comparant par la Scp Huvelin & Associés (R285)

ET :

1) SA AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, dont le siège social est 4 rue Jules Lefebvre 75009 PARIS - RCS de Paris B 399 227 354

Partie défenderesse : assistée de Me Séverine Hotellier de la Scp Lefèvre, Pelletier ET Associés, Avocat (P238) et comparant par la Scp Brodu Cicurel Meynard Gauthier, Avocats (P240)

2) SA ALLIANZ I.A.R.D. venant aux droits de GAN EURO COURTAGE IARD, dont le siège social est 87 rue de Richelieu 75002 PARIS - RCS de Paris B 542 110 291

Partie défenderesse : assistée de Me Matthieu Patrimonio de la Scp Raffin et Associés, Avocat (P133) et comparant par la Scp Brodu Cicurel Meynard Gauthier, Avocats (RPJ015649) (P240)

3) SOCIETE de droit irlandais ZURICH INSURANCE IRLAND PUBLIC LIMITED COMPANY, dont le siège social est Zurich House, Ballsbridge Park, Dublin 4, Irlande, représentée en France par sa succursale sise 112, avenue de Wagram 75008 PARIS - RCS de Paris B 484 373 295

Partie défenderesse : assistée de Me Matthieu Patrimonio de la Scp Raffin et Associés, Avocat (P133) et comparant par la Scp Brodu Cicurel Meynard Gauthier, Avocats (RPJ015649) (P240)

4) SOCIETE CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE SE, dont le siège social est 106 Fenchurch Street – Londres EC3M 5NB – Royaume Uni, représentée en France par son établissement sise 52 rue de la Victoire 75009 PARIS - RCS de Paris B 510 208 705

Partie défenderesse : assistée de Me Matthieu Patrimonio de la Scp Raffin et Associés, Avocat (P133) et comparant par la Scp Brodu Cicurel Meynard Gauthier, Avocats (RPJ015649) (P240)

5) SOCIETE de droit anglais LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED, dont le siège social est 2 Minster Court, Mincing Lane, Londres EC3R 7YE, Royaume-Uni, représentée en France par sa succursale sise 5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris - RCS de Paris B 408 774 610

Partie défenderesse : assistée de Me Matthieu Patrimonio de la Scp Raffin et Associés, Avocat (P133) et comparant par la Scp Brodu Cicurel Meynard Gauthier, Avocats (RPJ015649) (P240)

6) SOCIETE de droit anglais ACE EUROPEAN GROUP LIMITED, dont le siège social est 100 Leadenhall Street, Londres EC 3A 3BP – Royaume-Uni, représentée par sa

succursale, sise 8, avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE – RCS de Nanterre  
450 327 374

Partie défenderesse : assistée de Me Matthieu Patrimonio de la Scp Raffin et Associés, Avocat (P133) et comparant par la Scp Brodu Cicurel Meynard Gauthier, Avocats (RPJ015649) (P240)

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### Faits

La Société Générale (ou la BANQUE) déclare qu'elle a été approchée en 2003 par le groupe GOLDAS pour réaliser des opérations sur le marché de l'or ; le groupe GOLDAS regroupait plusieurs sociétés spécialisées dans la manufacture et la vente de bijoux, domiciliées essentiellement à Istanbul et à Dubaï.

Entre juillet 2007 et juin 2008, la Société Générale bénéficiait d'une couverture d'assurance annuelle dénommée « Tous risques Banque », d'une portée globale de 110 millions d'euros, couvrant les dommages aux biens et les risques de fraude, ci-après la Police ; cette couverture était constituée de trois lignes successives, auprès des assureurs SA AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE (ci-après AXA), SA ALLIANZ I.A.R.D. (ci-après Allianz), SA Zurich Insurance Ireland Public Limited Company (ci-après Zurich), CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE SE, (ci-après Chubb), SA LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED (ci-après Liberty) et ACE EUROPEAN GROUP LIMITED (ci-après ACE).

Entre le 3 janvier 2008 et le 15 février 2008, la BANQUE a acheté pour plus de 326 millions de USD (cours au 18 février 2008) d'or selon le schéma suivant : elle achetait des lingots à un fournisseur, le plus souvent localisé en Afrique du Sud, puis chargeait un transporteur de les livrer à GOLDAS, à qui ils étaient donc physiquement remis. La BANQUE déclare que ces lingots étaient l'objet de contrats dénommés Bullion Consignment Agreements (BCA), contrat de droit anglais originairement conçus sur la place financière de Londres.

Selon le texte de ces contrats BCA, il était stipulé que la BANQUE resterait propriétaire des lingots que GOLDAS devait isoler ; que GOLDAS n'avait pas le droit de disposer des lingots mais pouvait former une offre d'achat sur tout ou partie du stock selon ses propres besoins ; qu'à défaut d'accord entre la BANQUE et GOLDAS sur les conditions de la vente, soit le contrat de BCA était prolongé, soit les lingots devaient être restitués à la Banque. A travers cette pratique, la Société Générale escomptait une double rémunération : une rémunération versée par GOLDAS au prorata de la durée du BCA et la réalisation de sa propre marge sur la vente de l'or.

Lors d'un rendez-vous qui s'est déroulé dans un grand hôtel parisien le 18 février 2008, GOLDAS a informé la Société Générale que les lingots qui lui avaient été confiés ne se trouvaient plus dans ses coffres. Voici, selon la Société Générale, le récit de cet entretien : « pour indemniser la Banque, GOLDAS lui demandait impérativement la remise de trois tonnes d'or supplémentaires ; étant côté en bourse, GOLDAS se proposait de vendre ces trois tonnes pour acheter ses propres actions, ce qui aurait accru sa valeur, et de les vendre ; la Banque n'a pas cédé au chantage de GOLDAS et a refusé de prêter la main à ce qui aurait constitué une infraction boursière manifeste ; elle a en revanche demandé à plusieurs reprises à pouvoir inspecter les coffres de GOLDAS, ce qui lui a été refusé ; le 4 mars 2008, alors que les représentants de la Banque discutaient avec GOLDAS pour tenter d'obtenir la restitution des lingots confiés, l'un des dirigeants et actionnaire de GOLDAS a transmis une télécopie proposant d'acheter les 11,3 tonnes d'or précitées ; une seconde



*télécopie le même jour affirmait que les parties se seraient entendues sur un prix de vente et demandait des délais de paiement ; la Société Générale a répondu que cette offre était inacceptable pour diverses raisons – ne serait ce que parce que GOLDAS ne pouvait pas fixer unilatéralement le prix des lingots appartenant à la Banque – et demandait avec insistance des précisions sur la localisation de son or ».*

En mars et avril 2008, la Société Générale a déposé plainte contre GOLDAS, en Turquie, à Dubaï et en Angleterre, car elle allègue que GOLDAS avait intégralement vendu, essentiellement sur l'Istanbul Gold Exchange, ou utilisé les lingots confiés, sans aucune contrepartie, et aurait ainsi violé les BCA. Elle estime que GOLDAS a détourné au total 15,725 tonnes de lingots d'or lui appartenant. Ces plaintes pénales n'ont pas donné lieu à poursuite.

Souhaitant mettre en jeu les garanties de la Police, la Société Générale a déclaré le sinistre auprès de son courtier Marsh le 29 mai 2008 qui a transmis la déclaration de sinistre aux assureurs en défense. Puis, entre 2008 et 2012, bien que n'ayant pas déposé de demande de règlement à ses assureurs, elle a valablement interrompu la prescription de l'action.

Par lettre du 8 mars 2013, les assureurs en défense ont refusé leur couverture.

Le présent litige est ainsi né du refus des assureurs en défense d'indemniser la Société Générale, au titre de la Police « Tous risques Banque », des conséquences financières du dommage qu'elle déclare avoir subi.

#### Procédure

Par acte du 31 juillet 2014, la Société Générale a assigné AXA, ALLIANZ, Zurich, CHUBB, LIBERTY et ACE.

En application des dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile, le tribunal retiendra les dernières demandes formulées par écrit par les parties qui en sont convenues.

Par ses conclusions récapitulatives soutenues à l'audience publique du 21 septembre 2016 et dans le dernier état de ses prétentions, la Société Générale a demandé au tribunal de :

- Condamner AXA à payer à la Société Générale les sommes de 7 000 000 euros, 15 000 000 et 30 000 000 euros, soit ses parts et portions au titre des polices « Tous risques Banque » de première, de deuxième et de troisième ligne ;
- Condamner Allianz à payer à la Société Générale les sommes de 10 000 000 euros et de 6 000 000 euros, soit ses parts et portions au titre des polices « Tous risques Banque » de deuxième et de troisième ligne ;
- Condamner ACE à payer à la Société Générale la somme de 3 750 000 euros, soit sa part et portion au titre de la police « Tous risques Banque » de troisième ligne ;
- Condamner Zurich à payer à la Société Générale la somme de 10 252 500 euros, soit sa part et portion au titre de la police « Tous risques Banque » de troisième ligne ;
- Condamner Chubb à payer à la Société Générale la somme de 15 000 000 euros, soit sa part et portion au titre de la police « Tous risques Banque » de troisième ligne ;
- Condamner Liberty à payer à la Société Générale la somme de 9 997 500 euros, soit sa part et portion au titre de la police « Tous risques Banque » de troisième ligne ;

*En toute hypothèse,*

- Juger que la condamnation à intervenir sera assortie de l'intérêt au taux légal à compter de la délivrance de la présente assignation, soit le 31 juillet 2014 ;
- Juger que ces intérêts de retard porteront eux-mêmes intérêts au taux légal conformément à l'article 1154 du code civil ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel, constitution de toute caution ou garantie ;
- Condamner in solidum AXA, Allianz, ACE, Zurich, Chubb et Liberty à payer à la Société Générale la somme de 613 450 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, à parfaire des honoraires encourus pour la préparation des présentes conclusions ;
- Condamner in solidum AXA, Allianz, ACE, Zurich, Chubb et Liberty aux entiers dépens.

Par ses conclusions soutenues à l'audience publique du 21 septembre 2016 et dans le dernier état de ses prétentions, AXA a demandé au tribunal de :

- Débouter la Société Générale de toutes ses demandes, fins et conclusion ;
- Prononcer la mise hors de cause de la société AXA ;

*A titre subsidiaire,*

- Surseoir à statuer dans l'attente de la communication par la Société Générale des autorisations de son Comité de crédit interne qu'elle devait solliciter pour augmenter ces plafonds « Quantité Maximum de Consignation » et la « Durée de Consignation Maximum » prévues aux termes des BCA ;
- Juger recevable et bien fondée AXA à opposer ses clauses d'exclusion stipulées aux articles 7.9, 7.14, 7.16, 7.18 et 7.2 de la Police ;
- Débouter la Société Générale de toutes ses demandes, fins et conclusions.

*A titre infiniment subsidiaire,*

*Si par extraordinaire le tribunal juge que la garantie fraude est applicable :*

- Juger que le montant maximum de la condamnation d'AXA ne saurait dépasser les sommes de 7 000 000 euros, 15 000 000 euros et 30 000 000 euros, correspondant à ses parts et portions au titre des polices d'assurance « tous risques banque » N°413 033 858 20, N° 413 033 859 20 et N° 413 033 860 20 ;
- Surseoir à statuer sur le versement d'une indemnité dans l'attente :
  - De la communication par la Société Générale des pièces justifiant :
    - De la suspension de la procédure en Angleterre
    - De l'achat des lingots par la Société Générale auprès des raffineurs
  - De la confirmation de la Société Générale qu'elle n'a reçu aucune somme de la part de GOLDAS en relation avec le détournement qu'elle allègue de 11,3 tonnes d'or brut, étant entendu que dans l'hypothèse où la Société Générale aurait perçu une somme, cette dernière devra en justifier précisément le quantum et communiquer la décision de quelque nature qu'elle soit ou la transaction ayant déterminé GOLDAS à l'indemniser.
- Donner acte à AXA qu'elle se réserve le droit de conclure à nouveau sur le quantum du préjudice.



*En tout état de cause,*

- Rejeter la demande d'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société Générale aux dépens ;
- Condamner la Société Générale à verser à la société AXA la somme de 237 949 euros HT (sic) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par leurs conclusions N°4 soutenues à l'audience publique du 21 septembre 2016 et dans le dernier état de leurs prétentions, Allianz, ACE, Zurich, Chubb et Liberty ont demandé au tribunal de :

*A titre principal,*

- Débouter la Société Générale de toutes ses demandes formulées à l'encontre des sociétés ALLIANZ, ACE, ZURICH, CHUBB et LIBERTY ;

*A titre très subsidiaire,*

- Juger que la clause d'exclusion 7.14 (insolvabilité de la clientèle) trouve à s'appliquer en l'espèce ;
- Débouter par conséquent la Société Générale de toutes ses demandes formées à l'encontre de ALLIANZ, ACE, ZURICH, CHUBB et LIBERTY ;
- Juger que la clause d'exclusion 7.16 (opération de financement) trouve à s'appliquer en l'espèce ;
- Débouter par conséquent la Société Générale de toutes ses demandes formées à l'encontre de ALLIANZ, ACE, ZURICH, CHUBB et LIBERTY ;
- Juger que la clause d'exclusion 7.18 (défaut des procédures existantes) trouve à s'appliquer en l'espèce ;
- Débouter par conséquent la Société Générale de toutes ses demandes formées à l'encontre de ALLIANZ, ACE, ZURICH, CHUBB et LIBERTY ;
- Enjoindre la Société Générale de produire l'intégralité des manuels, directives et notes de service constituant les procédures internes en vigueur à l'époque des faits au sein de la Société Générale dans le cadre de l'activité ayant trait aux métaux précieux et suspendre l'instance dans l'attente de cette production ;
- Juger que la clause d'exclusion 7.9 (disparitions inexplicables) trouve à s'appliquer en l'espèce ;
- Débouter par conséquent la Société Générale de ses demandes formées à l'encontre de ALLIANZ, ACE, ZURICH, CHUBB et LIBERTY au titre des 500 kg d'or livrés à Dubai ;
- Juger que si GOLDAS devait être qualifié de correspondant, l'exclusion 7.2 trouverait à s'appliquer en l'espèce ;
- Débouter par conséquent la Société Générale de ses demandes formées à l'encontre de ALLIANZ, ACE, ZURICH, CHUBB et LIBERTY au titre des 500 kg d'or livrés à Dubai ;

*A titre infiniment subsidiaire,*

- Enjoindre la Société Générale de produire tout document justifiant des démarches entreprises pour préserver les droits des assureurs et/ou couvrir ses pertes, notamment :



- o Les écritures échangées dans le cadre de la procédure anglaise suite au dessaisissement des juridictions turques pour connaître de la créance de la BANQUE et toute décision et/ou transaction intervenue avec GOLDAS ;
- o La transaction conclue avec les courtiers dans le cadre du litige ayant opposé la Société Générale à ses assureurs anglais ;
- Enjoindre la Société Générale de fournir les justificatifs des paiements des lingots litigieux à ses fournisseurs avec dates et cours correspondants ;
- Suspendre l'instance dans l'attente de cette production ;
- Juger, à supposer justifié le principe et le quantum du montant (sic) des demandes de la Société Générale que chaque assureur ne pourra être tenu que pour la part qui lui est propre et dans les limites suivantes :

Allianz : 16 000 000 d'euros  
CHUBB : 15 000 000 d'euros  
ZURICH : 10 252 500 d'euros  
LIBERTY : 9 997 500 d'euros  
ACE : 3 750 000 d'euros

*Reconventionnellement :*

- Condamner la Société Générale à régler aux sociétés ALLIANZ, ACE, ZURICH, CHUBB et LIBERTY une somme de 60 000 € chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'audience collégiale du 14 décembre 2016, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le tribunal a clos les débats, a mis l'affaire en délibéré et a dit que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe le 16 février 2017, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

**Moyens de parties**

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties et en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal les résumera succinctement ci-dessous.

**A l'appui de sa demande, la Société Générale expose ses moyens de la manière suivante :**

les polices d'assurance « Tous Risques Banque » n° 413 033 858 20 n° 413 033 859 20 et n° 413 033 860 20 souscrites par la Société Générale auprès des compagnies défenderesses, ci-après « la Police », offraient une couverture d'assurance couvrant les dommages aux biens et les risques de fraude et garantissaient donc à la Société Générale l'indemnisation du préjudice subi.

En effet, la Police trouve en l'espèce les quatre conditions de l'application de son volet « fraude » :

- d'abord, parce que la fraude porte bien sur des valeurs assurées par la Police, en l'espèce sur des lingots d'or, qui sont, selon les termes de la Police « *des instruments dont la détention correspond aux usages de la profession de l'établissement assuré (...)* »



*Relativement aux biens et valeurs assurées,*

- le programme d'assurance souscrit par la Société Générale prévoit que les biens correspondant aux usages de la profession de l'assuré sont des « valeurs assurées » ;
- les lingots d'or sont des valeurs que les banques ont pour usage de manipuler et de stocker ;
- les ventes effectuées par les sociétés GOLDAS portent sur des lingots d'or, c'est-à-dire des valeurs assurées au titre du programme d'assurance ;

- ensuite, parce que les agissements de GOLDAS, qui a sciemment cherché à tromper la Société Générale, sont constitutifs de trois infractions pénales au regard du droit français visés par la Police ; à savoir « abus de confiance », « faux et usage de faux », « escroquerie ». En-l'espèce, pour chacune de ces infractions, sont caractérisés les trois éléments d'une infraction pénale : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral.

*Relativement à l'abus de confiance,*

- la Société Générale a confié des lingots d'or à GOLDAS pour que GOLDAS les garde en consignation en application des contrats BCA ;
- les BCA interdisaient à GOLDAS de disposer des lingots consignés de quelque manière que ce soit et lui imposaient de les maintenir séparés de ses propres métaux ;
- les lingots consignés ont été vendus entre le 7 janvier 2008 et le 19 février 2008 sur la bourse de l'or d'Istanbul, tel que cela ressort du rapport établi par cette institution le 27 mars 2008 ;
- en vendant les lingots consignés, GOLDAS en a fait un usage contraire à ce qui avait été convenu avec la Société Générale dans les BCA ;
- GOLDAS avait conscience de la limitation de son pouvoir sur les lingots consignés ;
- les agissements de GOLDAS sont constitutifs de l'infraction d'abus de confiance au sens du droit pénal français ;

*Relativement au faux et usage de faux,*

- la Société Générale demandait mensuellement à GOLDAS de confirmer le volume des lingots qu'elle détenait, or GOLDAS a envoyé des confirmations de stock trompeuses à la Société Générale le 31 janvier 2008 ;
- c'est l'envoi de ces confirmations de stock trompeuses qui a permis à GOLDAS de dissimuler les ventes des lingots consignés et, par conséquent, de se voir consentir de nouvelles remises en consignation ;
- ainsi GOLDAS avait conscience d'altérer la vérité dans un document susceptible d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques et les agissements de GOLDAS sont donc constitutifs des infractions de faux et usage de faux au sens du droit pénal français ;

*Relativement à l'escroquerie,*

- GOLDAS a envoyé des confirmations de stock trompeuses à la Société Générale le 31 janvier 2008 et GOLDAS avait alors conscience de tromper la BANQUE et, en demandant à acheter des lingots qu'elle avait déjà vendus, elle déterminait ainsi la BANQUE à effectuer de nouvelles remises en consignation ;
- les agissements de GOLDAS sont bien constitutifs de l'infraction d'escroquerie au sens du droit pénal français ;

*Concernant l'absence de sanction pénale prononcée contre GOLDAS en Turquie*

- non seulement aucune décision au fond n'a été rendue en Turquie contre GOLDAS car les seules décisions rendues sont des décisions de non-lieu qui ne tranchent pas le fond du droit et sont dépourvues de l'autorité de chose jugée mais encore la Police



prévoit que la fraude ne doit être qualifiée que par rapport au code pénal français à l'exclusion de tout autre ;

- l'absence de sanction pénale prononcée contre GOLDAS en Turquie est donc sans incidence sur le droit à garantie de la BANQUE.

**- de surcroît, parce que les agissements de Goldas lui ont permis volontairement d'en tirer un profit, que l'on peut d'ailleurs qualifier de considérable, d'où la satisfaction de la troisième condition.**

**- enfin, et c'est la quatrième et dernière condition, parce que ces agissements ont eu pour effet de générer une perte à la Société Générale, préjudice dont la valeur globale était de 455 240 861 USD au jour du sinistre. La somme de 326 422 763 USD, soit la contrevaletur de 223 012 032 euros, constitue la perte financière de la Société Générale et cette perte est très largement supérieure au plafond du programme d'assurance souscrit auprès des assureurs.**

Contrairement à ce que les défenderesses prétendent, aucune exclusion ne trouve à s'appliquer :

- ni l'exclusion de l'article 7.16 écartant les pertes commises dans le cadre d'un crédit car le sinistre est constitué par la vente par GOLDAS, en violation des BCA, de 11,3 tonnes de lingots d'or confiés par la Société Générale et qu'il n'est donc pas lié à une opération de financement ;
- ni celle de l'article 7.18 écartant « les fraudes dont le mécanisme a pu être mis en place grâce à un défaut d'application totale ou partielle des procédures existantes dans l'établissement assuré » car les conditions de son application ne sont pas réunies ; en effet, les limites figurant sur les BCA ne sont pas des procédures internes mais des stipulations contractuelles entre GOLDAS et la BANQUE ;
- ni celle, hors de propos, de l'article 7.14 des défaillances de contreparties ou de l'insolvabilité de la clientèle, subies dans le cadre d'un financement car les BCA n'avaient pas pour objet d'organiser une remise de fonds au bénéfice de GOLDAS ;
- ni celle relative aux disparitions inexplicables pour le cas des lingots détournés à Dubaï par GOLDAS car ces lingots n'ont pas disparu de manière inexplicable, les circonstances de ce détournement étant connues des parties à l'instance.

Ainsi, la perte de la Société Générale sur les lingots étant de 223 012 032 euros et la réclamation formée par la BANQUE contre ses assureurs anglais lui ayant permis de recouvrer un montant de 12,5 millions USD, dont l'objet était de l'indemniser partiellement de ses frais de conseil, la BANQUE demande la somme totale de 107 000 000 euros.

**AXA, à titre principal, expose que les conséquences des faits en litige n'entrent pas dans l'objet de la Police, tel qu'il est défini en son chapitre 2, pour les trois motifs suivants :**

*1 - Pour être couverte par la Police, la fraude doit être sanctionnée par un texte à caractère pénal de droit français : or la Société Générale ne rapporte pas la preuve de la commission par Goldas d'une infraction pénale au sens du droit français.*

- *Relativement à l'infraction d'abus de confiance, il est nécessaire de caractériser la remise précaire d'une chose, ainsi que son détournement (élément matériel) intentionnel (élément moral).*





Or, la démonstration de la Société Générale ne repose que sur sa propre interprétation du BCA, qu'elle considère comme un contrat de dépôt alors que la relation entre GOLDAS et la BANQUE était une relation d'achat-vente ; l'utilisation de factures distinctes de celles prévues par les BCA, les modalités de facturation (correspondant à l'importation en contre-remboursement) ainsi que le régime turc qui interdit l'importation d'or sans droit de disposition de l'importateur, démontrent qu'aucune infraction n'a été commise par GOLDAS puisqu'elle était propriétaire des lingots et que le litige était donc purement commercial.

- *L'infraction de faux, usage de faux et escroqueria* est caractérisée lorsqu'une personne utilise un faux (élément matériel) avec une intention frauduleuse (élément moral).

Mais la Société Générale ne rapporte pas la preuve que les lingots ne figuraient pas dans les stocks de GOLDAS à la date du 31 janvier 2008, se contentant d'affirmer que le document de « stock confirmation » est un faux intellectuel, alors qu'il n'avait pas pour objet de confirmer la présence physique du stock de lingots mais seulement de décrire les flux de transactions. Ce faisant, en reconnaissant l'état des transactions en cours au 31 janvier 2008, GOLDAS n'altérerait pas la réalité, elle la reconnaissait.

- *L'infraction d'escroquerie* suppose que soit démontrée l'existence de manœuvres frauduleuses.

Mais l'escroquerie - délit de commission et non pas délit d'omission - supposant la remise obtenue par tromperie n'est ici pas caractérisée car le retour par GOLDAS des confirmations de stock d'une part ne déterminait pas la volonté de la BANQUE à poursuivre ses livraisons et d'autre part n'était pas mensonger.

*2 - La fraude, au sens de la Police, doit être réalisée « dans l'intention d'en tirer un profit et avoir pour effet de générer une perte à la charge de l'assuré ou de le priver d'une recette ou d'un gain » mais ce n'est pas le cas en espèce.*

En effet, le défaut de paiement de GOLDAS est la conséquence de son insolvabilité et non de son intention de tirer un profit illicite ; elle n'a d'ailleurs jamais contesté être la débitrice de la Société Générale, ce dont atteste l'organisation des réunions tenues en 2008 en vue de débattre des modalités du paiement de sa dette.

*3 - En tout état de cause, seuls sont couverts les « biens et valeurs assurés au sens de la Police », qui les définit au paragraphe 1.3 « BIENS ET VALEURS ASSURES » de son chapitre 1 « DEFINITIONS » ; or ce n'est pas le cas des lingots en cause dans le présent litige.*

Les faits prouvent que les lingots étaient remis par la Société Générale et qu'ils étaient livrés directement dans les coffres de GOLDAS mais jamais « détenus » par la BANQUE elle-même ; que la Société Générale n'a jamais été en mesure d'exercer un quelconque pouvoir de surveillance et de contrôle, au contraire des biens qu'elle détient quand un client les lui confie pour les mettre en sécurité dans un coffre ; la BANQUE ne peut pas faire une lecture partielle de la Police pour l'amener à couvrir indifféremment tous les risques de son activité en cherchant à reporter sur son assureur les conséquences de sa propre incurie.

A titre subsidiaire, AXA oppose ses clauses d'exclusion stipulées aux articles 7.9, 7.14, 7.16 et 7.18 de la Police :



- car la Police exclut les cas où « *les pertes de son assuré sont subies par suite de l'insolvabilité de sa clientèle ou des prescripteurs* », ce qui était pourtant bien le cas en l'espèce ;
- car, de plus, elle exclut les cas de « *défaut d'application des procédures existantes dans l'établissement assuré* » ; or la Société Générale aurait dû vérifier la santé financière de GOLDAS avant de travailler avec ce groupe, alors qu'elle n'a effectué que des contrôles légers voire inexistantes, ayant vocation à fixer des plafonds de son intervention. Mais elle s'est même affranchie de ces limites, tant en montant qu'en durée, et n'a pas appliqué les procédures qui doivent exister en interne ;
- car les fraudes « *commises à l'occasion d'opérations de financement, sous quelque forme que ce soit* », sont exclues de la garantie fraude alors que la BANQUE finançait les activités de GOLDAS, au sens où elle lui accordait des prêts pour lui permettre de financer son stock, entre l'importation et la vente ;
- car la Police ne couvre pas « *les disparitions inexplicables* », ce qui s'applique aux 500 KG de lingots livrés à Dubaï, dont la BANQUE elle-même déclare qu'elle n'a jamais pu savoir quel sort leur avait été réservé.

Enfin, la Société Générale ne précisant pas quelle a été l'issue chiffrée des procédures qu'elle a déjà engagées à l'étranger et les sommes qu'elle a ainsi recouvrées, AXA considère qu'il n'est pas possible de déterminer le quantum de la condamnation sollicitée par la BANQUE.

En réplique, les autres assureurs, à savoir ALLIANZ, ACE, ZURICH, CHUBB et LIBERTY, développent une argumentation similaire à celle d'AXA.

A titre principal, les conditions de la Police, telles qu'elles figurent au chapitre 2 « OBJET DE L'ASSURANCE », ne sont pas réunies, le défaut d'une seule d'entre elles suffisant à commander le débouté de la Société Générale ; la Société Générale ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une fraude, notamment quant à la commission d'un fait intentionnel qualifié pénalement.

La Société Générale avait manifestement l'intention de dissimuler au tribunal les enseignements du procès pénal en Turquie, ayant abouti à des ordonnances de non-lieu fondées sur les dispositions impératives de la loi turque et les révélations de l'enquête ; celle-ci a démontré que, contrairement à ce que prétend la BANQUE, les BCA ne se réfèrent pas directement à la notion de contrat de dépôt mais à la notion de vente et à celle de consignation.

C'est pourquoi GOLDAS a pu considérer avoir agi légitimement, en vendant les lingots sur le marché dans les délais imposés et s'estimer ensuite débitrice du prix de vente à fixer avec la Société Générale, se conformant ainsi aux obligations de la loi turque ; c'est ainsi que tout élément intentionnel fait défaut, de même que la recherche d'un profit illicite.

De plus, la BANQUE n'avait pas la détention des lingots et elle ne peut donc pas revendiquer la couverture de la garantie fraude qui exige que la prétendue fraude porte sur les valeurs assurées au sens de la Police.

A titre très subsidiaire, les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer ; les cas d'exclusion qui doivent s'appliquer concernent « les disparitions inexplicables », « les pertes subies suite à l'insolvabilité de la clientèle », « les suites des opérations de financement par la BANQUE » et « le défaut d'application des procédures internes de contrôle ».

A titre infiniment subsidiaire, le montant du préjudice allégué n'est pas justifié car la Société Générale ne fournit pas d'explication, ni quant aux suites des mesures prises en



Turquie (procédures collectives) et en Angleterre (demandes de dommages et intérêts), ni quant au chiffrage des recouvrements dont elle a pu bénéficier.

Sur ce,

Attendu que la Société Générale est un établissement bancaire d'envergure internationale dont l'activité s'exerce autour de trois métiers :

- la banque de détail ;
- la gestion d'actifs, la gestion privée et la gestion des titres ;
- la banque de financement et d'investissement ;

Attendu que le code monétaire et financier définit les opérations de banque dans son article L 311-1, en disposant que « les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement » ; que l'article L 311-2 du même code déclare que « les établissements de crédit peuvent aussi effectuer des opérations connexes à leur activité telles que :

1. les opérations de change ;
2. les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
3. le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
4. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
5. le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
6. les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
7. les services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1 ;
8. l'émission et la gestion de monnaie électronique.

Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'agrément préalable prévu à l'article L. 532-1 » ;

Attendu que l'article L 321-1 du même code précise enfin que les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L 211-1 - à savoir les titres financiers (titres de capital émis par les sociétés par actions, titres de créance, parts ou actions d'organismes de placement collectif) et les contrats financiers (ou instruments financiers à terme) - et « comprennent les services et activités suivants :

1. la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
2. l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
3. la négociation pour compte propre ;
4. la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
5. le conseil en investissement ;
- 6-1. la prise ferme ;
- 6-2. le placement garanti ;
7. le placement non garanti ;
8. l'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 ;

Attendu que, en l'espèce, les opérations litigieuses ont été effectuées par la « Société Générale Corporate and Investment Banking », ci-dessous SG CIB, pôle que la Société Générale définit comme son pôle spécialisé dans le financement et l'investissement et qui exerce trois métiers fondamentaux :

- les opérations sur les marchés de capitaux en euros ;



- les opérations de dérivés (nombreux produits dérivés de taux, crédit, change et matières premières) ;
- les financements structurés ;

Attendu que la Société Générale rappelle au préalable que la SG CIB avait été approchée par la groupe de joaillerie GOLDAS en 2003, date à laquelle cette société lui était apparue comme une contrepartie sérieuse, capable de présenter des comptes audités car elle était cotée à la bourse d'Istanbul, capitale d'un des pays les plus consommateurs d'or brut, manifestant une forte demande, notamment pour une ancienne et importante production de bijoux ;

Attendu que la Société Générale allègue que les opérations sur les lingots litigieux étaient l'objet de contrats dénommés Bullion Consignment Agreements (BCA) ; que, d'après le texte de ces contrats, tel qu'il a été fourni au débat :

- la Société Générale effectuait des consignations de stock de métaux précieux lui appartenant dans les coffres de GOLDAS à Istanbul, qui devait les conserver mais n'en disposait pas ; GOLDAS pouvait former une offre d'achat pendant une période déterminée à un prix à convenir avec la Banque ; à défaut d'accord avec GOLDAS sur les conditions de leur vente pendant la période prévue, les lingots objet de la consignation étaient restitués à la Banque, qui en demeurait propriétaire ; les BCA stipulent que les lingots faisaient ainsi l'objet d'une remise à titre précaire auprès de GOLDAS ; ils n'étaient l'objet que d'une délocalisation dans les coffres d'un acheteur potentiel ; ainsi, GOLDAS pouvait détenir dans ses coffres une certaine quantité de lingots sans obérer sa trésorerie ni s'exposer aux variations de cours ;
- la Société Générale devait percevoir une double rémunération, composée d'une part d'une prime calculée en fonction de la durée de la consignation et d'autre part de sa marge perçue au moment de la vente, déterminée par la différence entre son prix d'achat et son prix de vente ; elle avait la possibilité de vendre ses lingots à GOLDAS ; mais même si l'offre de prix de GOLDAS lui convenait, elle demeurait propriétaire des lingots jusqu'à parfait paiement ;
- pratiquement, GOLDAS commençait par demander à la Banque le transport, la livraison et la mise en consignation d'une certaine quantité de lingots ; cette demande était effectuée par téléphone ; la Société Générale prenait alors contact avec un fournisseur et un transporteur puis elle communiquait à GOLDAS les caractéristiques de la livraison envisagée, assorties d'un numéro de livraison destiné au suivi ; GOLDAS répondait par retour d'e-mail formalisant ainsi sa Shipment Request ; la Banque faisait alors appel à une société de transport spécialisée, afin de transporter l'or par voie aérienne (le plus souvent sur un vol Johannesburg/Istanbul) et de le livrer dans les locaux de GOLDAS depuis l'aéroport d'Istanbul ; une fois arrivés à destination chez GOLDAS, GOLDAS devait les consigner dans ses coffres pour la durée maximum prévue ;
- à ce stade, les parties n'étaient convenues ni du principe ni des conditions de leur vente éventuelle, mais GOLDAS pouvait former une offre d'achat sur tout ou partie des lingots ; quand GOLDAS souhaitait former une offre d'achat, il contactait la Banque par téléphone, puis envoyait un e-mail précisant le numéro des lingots et leurs caractéristiques, ainsi que le prix convenu entre les parties ; par la suite, la Banque établissait une facture définitive que GOLDAS devait payer par versement sur le compte SG à la Société Générale, New-York, en faveur de SG, Paris ; si aucun accord sur la vente n'intervenait, la Banque pouvait consentir une prorogation de cette première période ou bien exiger la restitution immédiate des lingots ;
- pour suivre les volumes de son or stocké chez GOLDAS, la Banque adressait mensuellement à GOLDAS des « Stock Confirmations », c'est à dire des documents



*récapitulant les lingots objets des BCA ; GOLDAS les validait par apposition d'une signature et d'un tampon ; puis il les renvoyait à la Banque par télécopie ;*

Attendu que les pièces versées au débat par la BANQUE établissent que ces opérations étaient réalisées par les équipes de la banque de financement et d'investissement, dans le cadre de son activité de trading, en l'occurrence sur le marché spécifique de l'or ; que, dans le domaine du trading, la BANQUE est unanimement reconnue comme faisant partie des établissements les plus pointus et les plus avertis ;

Attendu que la BANQUE réalisait ces opérations pour son compte propre,

le tribunal constate que les activités telles que décrites par la Banque et dénommées BCA s'inscrivent dans le champ des opérations de banque tel que le définit le code monétaire et financier en vigueur ;

Attendu que les polices d'assurance TOUS RISQUES BANQUE sont des assurances de choses qui n'ont pas vocation à couvrir indifféremment tous les risques des banques, dans toute l'étendue et toute la variété de leurs activités telles qu'exposées plus haut ; que ces polices ne couvrent ni le risque de crédit ou de contrepartie, ni le risque de liquidité, ni le risque de taux, ni le risque systémique ; qu'elles listent explicitement les cas d'exclusions formelles et limitées ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la Police avait été valablement souscrite par la Société Générale au moment des faits pour un montant total de couverture de 110 000 000 euros auprès des assureurs en défense ;

Attendu que l'instruction du dossier d'assurance en litige a été suspendue par la Société Générale de 2008 à 2012, la Banque étant dans l'attente des suites données à sa déclaration de sinistre auprès de ses assureurs anglais ;

Attendu que, en l'espèce, l'article 1.15 de la Police définit le SINISTRE comme « *tout événement générateur d'un préjudice subi par l'assuré et résultant d'un dommage ou d'une perte garantis par le présent contrat et portant sur les biens et valeurs assurés, que les auteurs soient identifiés ou non* » ;

Attendu que la notion d'ASSURÉ est définie au chapitre 1 de la Police ;

Attendu que reçoivent la qualification d'ASSURÉ d'abord la BANQUE et ses filiales (selon les paragraphes 1.1.1 à 1.1.4) mais aussi les clients de la BANQUE pour les biens et valeurs qu'ils lui ont confiés et déposés dans des compartiments coffres donnés en location et les clients de la BANQUE lorsqu'ils sont victimes d'une fraude sur les biens confiés à la BANQUE et se trouvant dans ses comptes ou ceux de ses filiales ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par les défenderesses que la BANQUE se prévaut valablement de la qualité d'ASSURÉ de la Police ;

Attendu que l'OBJET DE LA POLICE est défini dans son chapitre 2 qui précise qu'elle comporte deux volets :

- l'indemnisation à l'assuré des dommages matériels aux biens et aux valeurs, principalement s'ils sont l'objet d'un vol, d'une détérioration ou d'une catastrophe naturelle ;

- l'indemnisation à l'assuré du préjudice subi à la suite d'une fraude, commise par tout moyen, par un ou plusieurs des préposés de l'établissement assuré et/ou par un ou plusieurs tiers, agissant avec ou sans complicité des préposés ;

Attendu que la Société Générale, en tant qu'assuré, fonde sa demande en indemnisation sur la fraude dont elle se prétend victime ;

Attendu qu'il convient donc, en l'espèce, que la BANQUE établisse non seulement qu'elle a été victime d'une FRAUDE mais aussi que cette fraude a porté sur des BIENS ET VALEURS ASSURÉS AU SENS DE LA POLICE ; que, s'agissant de conditions cumulatives, aucune d'elle ne doit manquer pour que la Police s'applique ;

Attendu que la Police, dans son chapitre 1 DÉFINITIONS, définit la fraude comme « *tout acte frauduleux (...) sanctionné par un texte comportant des dispositions à caractère pénal (...)* » et « *qu'il est entendu pour l'application du présent contrat que les faits sont qualifiés par seule référence aux textes français (...)* » (paragraphe 1.8) ;

Attendu que la fraude ainsi définie s'entend exclusivement d'un acte sanctionné pénalement et exclut donc de concerner sans distinction toute forme de manquement d'un tiers causant un préjudice à la BANQUE, comme par exemple un acte commis en inexécution d'obligations contractuelles ; que la référence au caractère exclusivement français des textes pertinents ne concerne que la qualification pénale des actes et non la qualification commerciale ou contractuelle du contexte dans lequel ils se seraient inscrits ;

Attendu que la Société Générale allègue que les agissements de GOLDAS sont constitutifs de l'infraction d'abus de confiance, des infractions de faux et usage de faux et de l'infraction d'escroquerie au sens du droit pénal français ;

Attendu que le code pénal définit l'abus de confiance comme le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle avait acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé (article 314-1) ; l'infraction de faux et usage de faux comme toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques (article 441-1) ; l'escroquerie comme le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge (article 313-1) ;

Attendu que la Société Générale a introduit de multiples instances en Turquie, saisissant les juridictions civiles et pénales, déposant notamment plainte contre les dirigeants de GOLDAS auprès du ministère public d'Istanbul dès le 18 mars 2008 ; que, en Turquie, elle a épuisé tous les recours, jusqu'au pourvoi en cassation ; que ces recours n'ont pas abouti ;

Attendu que la juridiction suprême turque a finalement écarté le caractère pénal du litige en ces termes : « *Le contrat prévoit des pénalités dans le cas où l'une des parties viole le contrat ; et par conséquent, le tribunal ayant conclu qu'il s'agit d'un litige civil, une ordonnance de non-lieu sera prononcée* » (Pièce N°11 de la Société Générale, obtenue suite au jugement ordonnant la communication de pièces rendu par le tribunal de commerce de Paris le 26 février 2015 – arrêt de la 6ème cour d'assises d'Istanbul du 7 juillet 2008) ;



Attendu que la BANQUE sollicite désormais que le tribunal de commerce de Paris retienne donc la fraude par référence aux textes répressifs français précités, sans démontrer que la définition des trois infractions qu'elle allègue serait différente en droit turc et en droit français ; que les juridictions turques saisies d'abord du dossier pénal disposaient pourtant de moyens d'enquêtes plus larges que les seules pièces désormais versées au dossier par la seule demanderesse ;

Attendu que la loi turque relative au régime de l'importation définitive et à la vente d'or sur le marché de Istanbul Stock Exchange, loi d'ordre public, dispose que GOLDAS, société importatrice turque, devait disposer de l'or dès son arrivée sur le sol turc ;

Attendu que, dans son procès verbal d'interrogatoire de témoin devant le parquet général du Barkikoy daté du 1<sup>er</sup> avril 2008, le directeur des affaires juridiques de la bourse d'Istanbul a expliqué les mécanismes d'importation de l'or brut en ces termes : *« l'importation et l'exportation sont libres dans ce domaine, cependant, cette liberté ne concerne que les métaux précieux transformés, l'importation de l'or brut étant de la compétence de la Bourse de l'Or d'Istanbul et de la Banque Centrale. Dans la pratique, tout l'or brut importé doit être remis dans un délai de 3 jours à la bourse de l'or, et son achat-vente ne peut se faire que sur le marché des métaux précieux de la bourse de l'or. Tous les achats-ventes d'or (achat-vente d'or brut) doivent impérativement se faire après l'importation entre les séances d'ouverture et de fermeture de la bourse. De plus, même lorsqu'elle souhaite acheter de l'or pour ses clients, notre société importatrice membre ne peut le faire qu'en passant, comme tout autre acheteur, un ordre d'achat à l'issue de l'ordre de vente pendant les heures de séance, de l'or qu'elle a importé. Nous appelons cela opération sur propres titres dans notre réglementation(...). Le prix et le moment sont prioritaires, c'est pourquoi la société importatrice (membre) a l'obligation de faire l'opération par la bourse de l'or. Elle ne peut pas, entre les séances d'ouverture et de fermeture de la bourse, mettre de côté de l'or pour le vendre à ses clients sans respecter la procédure d'achat-vente décrite ci-dessus et sans accomplir les formalités. En cas de demande en ce sens, le système l'en empêche automatiquement »* (pièce N° 11 de la Société Générale précitée) ;

Attendu que les défenderesses arguent du fait que les opérations contractuelles litigieuses n'étaient pas des opérations de dépôt mais des opérations d'achat-vente ; que les défenderesses, pour étayer leur propos, relèvent l'existence entre GOLDAS et la BANQUE d'un compte courant éclairant les modalités de règlement mises en place entre ces deux partenaires ;

Attendu que les tableaux des ventes sur l'Istanbul Gold Exchange, fournis par la BANQUE (Pièce N° 19 de la Société Générale - rapport de l'Istanbul Gold Exchange du 27 mars 2008 sur les ventes effectuées par GOLDAS), établissent que les lingots étaient vendus par GOLDAS dans les trois jours qui suivaient leur livraison, mais jamais plus tard, et ce, quelle que soit la durée de consignation figurant sur les BCA qui pouvait aller de dix jours à trois mois ;

Attendu que, dans sa demande à la justice turque *« sollicitant une perquisition et une saisie afin de rassembler les preuves de l'infraction »* (pièce N°11 précitée de la Société Générale - lettre au parquet général du Barkikoy – Référence 2008/26914 Hz), la BANQUE a déclaré : *« Comme nous le savons, cette quantité d'or présentant ces caractéristiques doit être conservée et protégée à la bourse de l'or »* ; que, pourtant, bien qu'elle ait ainsi reconnu devant le parquet turc que l'or devait être conservé à la bourse de l'or d'Istanbul, elle allègue désormais devant le tribunal de commerce de Paris que l'or restait sa propriété tant qu'il n'était pas vendu, suivant le texte des BCA ; qu'il en ressort une contradiction entre le texte des BCA et la pratique opérée ;

Attendu qu'il apparaît en tout état de cause que, si les opérations ont été réalisées conformément au texte des BCA, alors elles ont été opérées en contradiction avec la loi turque sur les importations d'or brut, bien que la Société Générale déclare bénéficiaire d'une expertise reconnue tant sur le marché de l'or que sur le marché turc (Pièce N°3 d'AXA : le document de référence de la Société Générale pour 2009, année pertinente compte tenu des faits du litige) ;

Attendu de plus que, certes, les BCA sont versés au débat par la Société Générale mais les pièces utiles pour décrire la réalité des schémas effectivement mis en jeu sous cette appellation émanent exclusivement de la BANQUE ; que la qualification juridique des opérations réellement effectuées est contestée par les défenderesses ; que, de surcroît, la Société Générale elle-même convient que les BCA, qu'elle dénomme « instruments de la fraude », ont été tacitement amendés au fil des années ;

Attendu que les pièces versées sont finalement insuffisantes à caractériser les mécanismes véritablement adoptés par GOLDAS et la BANQUE et à les qualifier, soit de contrats de dépôt, soit d'achats-vente ; que, par voie de conséquence, elles sont tout autant insuffisantes à établir si les agissements de GOLDAS sont susceptibles d'être sanctionnés ou non par un texte du code pénal français,

le tribunal, en application des articles 9 et 146 du code de procédure civile, rendra sa décision au vu des seules pièces versées au débat, et constate que la Société Générale ne rapporte pas la preuve que les agissements de GOLDAS seraient constitutifs d'une fraude au sens de la Police ;

Attendu que, concernant ensuite la notion de BIENS ET VALEURS ASSURÉS AU SENS DE LA POLICE, celle-ci est définie au paragraphe 1.3 en ces termes, reproduits ci-après in extenso :

*« 1.3.1 Toutes valeurs et tous documents dont la détention, à quelque titre que ce soit, correspond aux usages de l'établissement assuré.*

*1.3.2 Toutes valeurs, documents ou objets confiés à l'établissement assuré à quelque titre que ce soit, que ces valeurs, documents ou objets soient détenus dans les locaux ou chez ses correspondants.*

*1.3.3 Les biens et valeurs contenus dans les compartiments de coffres, coffres et/ou salles des coffres, qu'ils soient donnés en location ou mis à la disposition par l'établissement assuré à ses clients ou qu'ils soient réservés par l'établissement assuré, pour son propre usage.*

*1.3.4 Tout montant, position débitrice ou créditrice, exprimé en toutes devises dans les livres de l'établissement assuré.*

*Par valeur, on entend d'une façon générale tout instrument dont la détention correspond aux usages de la profession de l'établissement assuré, et en particulier :*

- . les espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie, devises, pièces et lingots en métaux précieux, objets d'art, objets précieux, coupons, chèques, actions, parts de fondateurs, titres ou lettres de créance, effets de commerce, obligations, mandats, timbres postes ou fiscaux, billets à ordre, lettres de change, warrants, connaissements,*
- . tout type de chèques, notamment chèques service, tickets restaurant, chèques bancaires ou postaux, chèques de voyage,*
- . tout type de bons, notamment bons du Trésor, bons de caisse, bons d'épargne vierges ou complétés.*



*17*

*Pour les frais de reconstitution, les données informatiques de l'établissement assuré ne sont pas considérées comme des valeurs. »*

Attendu que cette définition n'établit pas la liste des « biens, valeurs ou instruments » couverts hors de tout contexte mais qu'elle prend soin de préciser d'une part qu'ils doivent être détenus par l'établissement assuré et d'autre part que cette détention doit correspondre aux usages de la profession ;

Attendu que, premièrement, concernant la notion de détention, elle doit être distinguée de la notion de propriété et qu'il s'agit ici de la détention matérielle de la chose, au sens du pouvoir de fait sur celle-ci, c'est à dire le fait d'en avoir la maîtrise effective ;

Attendu que, en l'espèce, les pièces versées au débat démontrent que la Société Générale n'avait pas la maîtrise effective ou la détention matérielle des lingots durant les opérations qu'elle décrit ; qu'elle déclare que les lingots étaient livrés et stockés dans des locaux hors de France ou hors d'Europe dont elle n'était ni propriétaire ni locataire ; que les débats ont montré qu'elle n'a pas inspecté ces locaux durant la période litigieuse ; qu'elle ne faisait pas stocker ou manipuler les lingots chez GOLDAS par ses propres préposés, qu'elle n'a pas fait procéder à des contrôles inopinés ou aux confirmations périodiques sur site par ses propres préposés ; que les débats ont fait apparaître que la BANQUE n'avait pas la preuve que les lingots, à quelque moment que ce soit, ont bien été stockés chez GOLDAS ;

Attendu que c'est GOLDAS qui a annoncé à la BANQUE que les lingots qu'elle croyait en stock n'étaient plus dans ses coffres ; que GOLDAS s'est opposé à ce qu'elle accède à ses locaux malgré ses nombreuses demandes réitérées au printemps 2008 quand elle a souhaité vérifier l'état des stocks ;

Attendu que, dans sa demande à la justice turque « sollicitant une perquisition et une saisie afin de rassembler les preuves de l'infraction » (sa pièce N°11 - lettre au parquet général du Barkikoy – Référence 2008/26914 Hz) la BANQUE a précisé « malgré toutes nos relances verbales et écrites, les mis en cause, de même qu'ils ne nous ont pas restitué les lingots d'appartenant à la société cliente, ils n'ont également pas donné d'informations sur le lieu d'entreposage » et « les personnes visées par notre plainte cachent cet or à divers endroits »,

le tribunal constate que la Société Générale n'assurait pas la détention des lingots litigieux ;

Attendu que, secondement, la définition donnée pas la Police ajoute que la détention de l'instrument doit être « conforme aux usages de la profession » ; que cette précision apporte ainsi une restriction à la définition, excluant donc les situations qui ne seraient pas conforme aux usages, aux habitudes ;

Attendu que la Police illustre la notion de VALEUR en dressant un inventaire non exhaustif (précité) ; qu'elle fait figurer les lingots en métaux précieux dans une longue énumération, qui associe les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie, les devises etc...jusqu'aux timbres postes, aux timbres fiscaux ou aux tickets restaurants ; que ces items ont pour point commun de ressortir des activités de la banque de réseau ; que c'est justement pour ces types de valeur que les polices globales de banque couvrent tant le vol et la détérioration que les préjudices nés de la fraude ;

Attendu que, en l'espèce, la Société Générale écrit dans sa déclaration de sinistre à AXA datée du 27 mai 2008 qu'elle a été victime d'agissements frauduleux « dans le cadre de ses opérations de négoce sur l'or » (pièce n° 43 de la Société Générale) ;

Attendu aussi que Marsh, son propre courtier, caractérise ainsi l'activité de consignement avec le groupe GOLDAS dans sa lettre du 4 décembre 2012 à AXA destinée à réactiver la déclaration de sinistre précitée :

*« la Société Générale a débuté son activité de consignement avec le groupe GOLDAS en 2003. L'activité a commencé avec des petites quantités d'or destinées à être achetées par le groupe GOLDAS pour être utilisées dans la fabrication de bijoux. Au fil des années, l'activité de consignement s'est développée et a été étendue à la livraison d'or destiné à être utilisé dans les opérations de trading du groupe GOLDAS sur l'Istanbul Gold Exchange » ; « auparavant, la Société Générale avait déjà développé avec des banques indiennes(...) cette activité de consignement, par ailleurs pratiquée par d'autres établissements bancaires concurrents pour ce type de transactions sur le marché des matières premières » (pièce n°45 de la Société Générale) ; que cette lettre précise en outre que c'est bien la police umbrella « couvrant spécifiquement son activité de négoce de métaux » qui a fait l'objet d'une procédure au Royaume Uni, soldée par un accord transactionnel,*

le tribunal constate que la Société Générale caractérise elle-même les opérations querellées comme des opérations de négoce sur l'or, faisant ainsi apparaître que l'or en litige n'est autre qu'une matière première ;

Attendu que ne figure dans la liste de la définition aucune référence à une quelconque matière première objet de négoce, par exemple le cuivre, le gaz naturel, le blé, le pétrole ; que la Police n'a pas pour objet la couverture des valeurs qui sont en jeu dans le cadre d'opérations de négoce sur les matières premières, telles que les réalise quotidiennement la SG Corporate and Investment Banking ; que, quand une perte se révèle dans le cadre d'une activité de négoce sur une matière première, la couverture de la Police n'est pas acquise,

le tribunal constate que les opérations en dollars réalisées sur l'or physique avec l'intervention de GOLDAS étaient des opérations de négoce sur les matières premières et que l'or litigieux n'est pas une valeur ou un bien assuré au sens de la Police,

et, par voie de conséquence, la Police ne trouvant pas à s'appliquer dès lors qu'une seule de ses conditions fait défaut, le tribunal débouterà la BANQUE de sa demande d'indemnisation.

**Attendu, surabondamment,** que la Police stipule des exclusions relatives à la garantie FRAUDE ;

Attendu, premièrement, que l'article 7.14 stipule que sont exclues les pertes subies par suite de l'insolvabilité de la clientèle ;

Attendu que la Banque elle-même, à l'appui de ses développements relatifs au quantum du sinistre, produit au débat *« un extrait de compte signé par le directeur financier du Pôle SG /S »* dans sa pièce 58 intitulée *extraction des écritures manuelles du Grand Livre « pour les contreparties GOLDAS »* ;

Attendu que le libellé du compte retenu par la BANQUE est *« créance douteuse »* ;

Attendu que la Société Générale distingue *« les créances douteuses compromises »* pour les montants en USD et les *« créances douteuses et litigieuses non compromises »* pour les montants en XAU (code des devises pour les onces d'or) ;

Attendu que ces qualifications comptables, extraites du Grand Livre de la BANQUE et



certifiées par le directeur financier de SG IS tant pour 2008 que pour 2015, établissent que la BANQUE a inscrit les pertes qu'elle a subies et ainsi provisionnées dans un compte de contrepartie identifiée,

il apparaît ainsi que l'exclusion de l'article 7.14 trouve à s'appliquer ;

Attendu, secondement, que l'article 7.18 de la Police stipule que n'est pas garantie « la fraude dont le mécanisme a pu être mis en place grâce à un défaut d'application total ou partiel des procédures existantes dans l'établissement assuré » ;

Attendu que, en l'espèce, la Société Générale a fixé, sur les quatre Bullion Consignment Agreements conclus avec GOLDAS le 27 avril 2005 (Pièces N° 7,8,9 et 10 de la Société Générale), une limite de poids, la Quantité Maximum de Consignation, de 160 000 onces, soit un maximum de 4,970 tonnes pour les quatre sociétés GOLDAS ; que les opérations effectuées ont porté le stock d'or à 15,725 tonnes à la date du 18 février 2008, soit 317% de la limite ; que ce stock a été constitué à un rythme soutenu entre le 7 décembre 2007 et le 18 février 2008, à raison de vingt neuf livraisons physiques entre 500 KG et 1,5 tonne chacune, supposant à chaque fois un transport aérien international et le transport depuis l'aéroport d'Istanbul jusqu'aux coffres de GOLDAS ;

Attendu que la Société Générale ne précise pas comment elle se soumettait au respect des procédures élémentaires de reconnaissance, de comptage et de vérification des stocks et des flux physiques, par des contrôleurs indépendants tant des équipes opérationnelles de la BANQUE que de celles de GOLDAS ;

Attendu qu'elle se contentait des seuls documents d'inventaire fournis a posteriori par GOLDAS lui-même, les Stock Confirmations, qu'elle qualifie maintenant de faux intellectuels, et dont toute la faiblesse a été révélée ;

Attendu que, en conviant un responsable de la Société Générale à un rendez-vous dans un hôtel parisien le 18 février 2008, c'est le correspondant de GOLDAS lui-même qui a révélé à la BANQUE les événements qu'elle déplore ; qu'elle ne les a pas découverts seule, faute de contrôle efficient,

il apparaît ainsi que la fraude a été possible grâce à un défaut de procédure de contrôle et que la clause d'exclusion 7.18 trouve à s'appliquer au cas d'espèce,

et, la Société Générale ayant été défaillante dans les contrôles physiques à mettre en œuvre pour surveiller la circulation et le stockage de ses lingots et ayant pris ainsi des risques inconsidérés, le tribunal constate que si la BANQUE avait pu croire que les lingots étaient des valeurs assurées au sens de la Police, alors elle aurait fait supporter à ses assureurs les conséquences de sa propre négligence ;

Attendu, de surcroît, que l'article L.113-4 du code des assurances dispose que « en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime » ; qu'il en résulte que l'assuré doit tenir l'assureur informé des événements qui se produisent pendant l'exécution du contrat et notamment ceux qui sont de nature à aggraver les risques ;

Attendu que, en l'espèce, les activités de la Société Générale sur le marché de l'or physique se sont brutalement accélérées entre décembre 2007 et février 2008, au point qu'il apparaît



que se sont fait jour des « *circonstances nouvelles* » faisant courir à la BANQUE un risque équivalant environ à quatre fois le montant de la couverture prévue initialement par le contrat (455 240 861 USD au jour du sinistre pour 110 000 000 d'euros de couverture) ; que la BANQUE n'a pas porté ces circonstances nouvelles à la connaissance des assureurs afin qu'ils exercent leur faculté de dénoncer le contrat ou d'augmenter la prime,

le tribunal constate que si la BANQUE considérait, au moment des faits litigieux, que ses activités sur le marché de l'or étaient couvertes par la Police, alors elle n'a pas satisfait à son devoir d'information de ses assureurs face à l'aggravation du risque en cours de contrat.

#### ***Sur l'anatocisme***

Attendu que la Société Générale sera déboutée de sa demande au principal, le tribunal dira qu'il n'y a pas lieu de statuer sur sa demande fondée sur l'application des dispositions des articles 1153 et 1154 du code civil.

#### ***Sur l'exécution provisoire***

Attendu que le tribunal estime que l'exécution provisoire n'est ni nécessaire ni compatible avec la nature de l'affaire, le tribunal dira qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

#### ***Sur l'article 700 du code de procédure civile***

Attendu que pour faire reconnaître leurs droits, les défenderesses ont dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge, il y aura lieu de condamner la Société Générale à verser d'une part à AXA la somme de 237 949 euros, d'autre part à ALLIANZ, ACE, ZURICH, CHUBB et LIBERTY la somme de 50 000 euros chacune, déboutant pour le surplus, au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

#### ***Sur les dépens***

Les entiers dépens seront mis à la charge de la Société Générale qui succombe,

et, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les autres moyens des parties que le tribunal considère comme inopérants ou mal fondés, il sera statué dans les termes ci-après :

#### ***Par ces motifs,***

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

- Déboute la SA SOCIETE GENERALE de toutes ses demandes ;
- Condamne la SA SOCIETE GENERALE à verser d'une part à la SA AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE la somme de 237 949 euros, d'autre part à la SA ALLIANZ I.A.R.D. venant aux droits de GAN EURO COURTAGE IARD, la SOCIETE de droit anglais ACE EUROPEAN GROUP LIMITED, la SOCIETE de droit irlandais ZURICH INSURANCE IRLAND PUBLIC LIMITED COMPANY, la SOCIETE CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE SE et la SOCIETE de droit anglais LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED la somme de 50 000 euros



chacune, déboutant pour le surplus, au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer au visa des articles 1153 et 1154 du code civil ;
- Dit les parties mal fondées dans leurs demandes plus amples ou contraires et les en déboute ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamne la SA SOCIETE GENERALE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 238,44 € dont 39,52 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 décembre 2016, en audience publique, devant : M. Henri-Claude Delecourt, Mme Odile Vergniolle et M. Pierre-Yves Werner.

Un rapport oral a été présenté lors de cette audience.

Délibéré le 18 janvier 2017 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Henri-Claude Delecourt, président du délibéré et par Mme Laurence Baali, greffier.

Le greffier



Le président

